

LOTERIES ou TOMBOLAS

Pas d'autorisation préfectorale pour les loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

Autorisation préfectorale pour les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

- L'organisme qui sollicite une autorisation de loterie doit avoir statutairement pour activité principale la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive (voir objet sur les statuts)
- Les loteries doivent être organisées par les associations pour mener des actions spécifiques.

Ces actions spécifiques doivent consister en une aide directe, matérielle et immédiate au profit de déshérités et non des seuls adhérents de l'organisateur.

Les fonds recueillis doivent être employés soit à de réelles actions de bienfaisance ou d'encouragement des arts, soit au financement effectif d'activités sportives à but non lucratif.

- Le capital d'émission autorisé (c'est-à-dire à la valeur cumulée des tickets émis) doit correspondre aux besoins réels créés par les actions envisagées et les frais d'organisation être limités (15 % du capital d'émission) afin de ne pas pénaliser la réalisation des actions.
- Le capital d'émission ne doit pas excéder les possibilités de placement des billets, dans la mesure où les frais d'organisation sont plafonnés.

DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTERIE

- Compléter le formulaire CERFA n° 11823*02
- Joindre les statuts de l'Association
- Joindre le bilan du dernier exercice financier de l'Association pour les loterie dont le capital dépassera 7.500 €

Pour les loteries dont le capital est supérieur à 30.000 € , l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques sera sollicité.

